



Arrêt

n° 68 687 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en qualité de tuteur de
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, en qualité de tuteur, par x, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ainsi que l'ordre de reconduire, pris le 27 avril 2011 et notifiés le même jour à l'égard de x, de nationalité burundaise.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2011.

1.2. Le 17 janvier 2011, il a introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de mineur étranger non accompagné.

1.3. Le 1^{er} février 2011, le Service des Tutelles lui a désigné un tuteur, Monsieur [x.].

1.4. La consultation du fichier « HIT EURODAC » a révélé que les empreintes du requérant ont été prises en Suède le 24 août 2007. La procédure d'asile engagée en Suède est clôturée depuis le 13 août 2008.

1.5. Le 1^{er} avril 2011, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités suédoises.

1.6. Le 5 avril 2011, les autorités suédoises ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant.

1.7. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, assortie d'un ordre de reconduire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/01/2011 en se déclarant mineur non accompagné, muni d'une carte d'identité ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir directement de la Suède, où sa demande d'asile a été refusée ; qu'il a déclaré venir en Belgique car « la Belgique, pays colonisateur du Burundi, pouvait mieux (le)comprendre que la Suède », sans autre motif spécifique le concernant personnellement; qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il ne suit pas de traitement médical en Belgique et n'a pas mentionné de problèmes de santé;

Considérant que, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la Suède la reprise de l'intéressé et que les autorités suédoises ont marqué leur accord;

Considérant qu'additionnellement il ne peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Suède est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que, renseignement pris auprès des autorités suédoises ce 12/04/2011, l'intéressé a vu sa demande rejetée, après recours le 23/05/2008; qu'aucune démarche d'éloignement n'a, apparemment, été entreprise par les autorités suédoises à l'encontre de l'intéressé après le 23/05/2008; qu'il n'a, à aucun moment, exprimé des craintes à l'égard de (sic) autorités suédoises en cas de renvoi en Suède;

Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir le Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités à surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit se présenter auprès des autorités compétentes suédoises à l'aéroport de Stockholm Airport ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de reconduire.

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article (sic) 3.4, 16 et 20 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18.2.2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, (sic) de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général de précaution, de prudence et de minutie ».

2.2. Après le rappel et la reproduction des dispositions applicables en matière de reprise en charge, la partie requérante constate que la décision attaquée ne mentionne ni la date de la demande, ni la date d'acceptation de la reprise, empêchant ainsi le requérant de vérifier les délais prescrits par les dispositions susmentionnées. Elle reproche également à la décision querellée de ne pas indiquer le lieu et la date auxquels le requérant doit se présenter en Suède, alors qu'en l'absence de détention, il peut s'y rendre par ses propres moyens.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris « *des principes généraux de bonne administration* », le moyen unique pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de précaution, de prudence et de minutie. Dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues l'article 16.1.e) du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le Conseil relève qu'il ressort clairement de la décision querellée que le requérant, « *a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/01/2011 en se déclarant mineur non accompagné, muni d'une carte d'identité ; [...] qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir directement de la Suède, où sa demande d'asile a été refusée ; qu'il a déclaré venir en Belgique car « la Belgique, pays colonisateur du Burundi, pouvait mieux (le) comprendre que la Suède », sans autre motif spécifique le concernant personnellement ; qu'il n'a pas de famille en Belgique, qu'il ne suit pas de traitement médical en Belgique et n'a pas mentionné de problèmes de santé* ». Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse souligne le fait que le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement à la suite du rejet de sa demande d'asile, qu'il n'a formulé aucune crainte à l'égard des autorités suédoises en cas de renvoi vers la Suède, que la Suède est un Etat respectueux des droits de l'homme et plus particulièrement du droit d'asile et que le requérant disposerait le cas échéant d'un droit au recours effectif.

Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir le fondement légal de son affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû indiquer dans sa décision la date d'introduction de la demande de reprise par la Suède ainsi que la date d'acceptation de ladite reprise.

De surcroît, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge adressée à la Suède, dans la mesure où il a été auditionné par les services de l'Office des étrangers en date du 28 mars 2011 et que son tuteur légal a signé le rapport consignait les propos tenus lors de l'audition précitée, document intitulé « *demande de reprise en charge* ». Cette audition, la signature de ce document et la notification des décisions attaquées démontrent à suffisance que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge adressée aux autorités suédoises conformément aux dispositions visées au moyen.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif que la demande de reprise en charge a été introduite le 1^{er} avril 2011, que les autorités suédoises y ont répondu favorablement le 5 avril 2011, de sorte que le délai prescrit à l'article 16 du Règlement a été respecté.

3.3.2. En ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué les date et lieu du transfert du requérant vers la Suède, le Conseil estime que le moyen unique pris n'est pas relevant.

En effet, s'il est exact que l'article 20 du Règlement précité, auquel la partie requérante se réfère à l'appui de son argumentation dispose, en son point 1. e), que la décision par laquelle l'État membre, dans lequel la demande d'asile a été introduite, notifie au demandeur qu'il n'examinera pas cette demande, ainsi que l'obligation de le transférer vers l'État membre responsable « [...] *est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. [...]* », cette disposition délaisse également à chaque Etat membre le soin de décider de la manière dont les indications requises seront communiquées, à savoir, pour ce qui concerne la Belgique, via le laissez-passer établi conformément au modèle figurant à l'annexe 10bis de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, parmi les pièces du dossier administratif, figure le laissez-passer délivré au requérant le 27 avril 2011, lequel stipule ce qui suit : « [...] *Valable uniquement pour le transfert de la Belgique à la Suède ; le demandeur d'asile devant se présenter à l'aéroport de Stockholm avant le 26/05/2011 [...]* ». Il est également précisé que ce document « [...] *est délivré uniquement par application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n°343/2003 [...]* ».

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que les informations requises n'auraient pas été communiquées au requérant, ni, partant, que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE